

# COVID-19, points de vigilance en matière d'assurance

**Face à la crise sanitaire inédite qui a mis la France au ralenti depuis février 2020 puis à l'arrêt quasi-complet depuis le 17 mars, nombre d'entreprises s'interrogent sur la mise en œuvre de leur police d'assurance Pertes d'Exploitation.**

Les entreprises françaises, comme les organisateurs de spectacles ou compagnies aériennes qui voient leur trésorerie compromise, seront-elles couvertes pour la perte d'exploitation subie du fait de l'annulation d'évènements sportifs ou de loisir, l'annulation de voyages ou d'avions et plus généralement, les pertes consécutives à la rupture de la chaîne d'approvisionnement ou tout simplement l'arrêt de leur activité du fait des mesures de confinement imposées par le gouvernement ? L'épidémie COVID-19 n'a pas manqué de relancer le débat de l'assurance Pertes d'Exploitation sans dommage matériel.

Connue pour aider les entreprises à "sortir la tête de l'eau" suite à une période de crise, la garantie Pertes d'Exploitation permet de s'assurer contre l'interruption ou la perturbation d'activité consécutive à un *dommage matériel*. Elle est classiquement actionnée après un incendie, un évènement climatique, une catastrophe naturelle, un attentat ou acte de terrorisme. Sont concernés non seulement les pertes de revenus mais également les coûts engagés pour limiter le sinistre et l'augmentation du coût du travail.

Ces polices d'assurances Pertes d'Exploitation standards ne couvriront probablement pas les pertes subies par les entreprises du fait du COVID-19, du moins pas sans extension spécifique. En effet, les assurances souscrites pour la perte d'exploitation couvrent les pertes pécuniaires consécutives à un dommage matériel. Force est de constater que s'agissant des épidémies, l'on tombe dans le propre du dommage immatériel non couvert par la garantie "classique" Pertes d'Exploitation.

Or, peu nombreuses sont les entreprises qui, au lendemain du SRAS (2002) ou de la grippe HINI (2009) ont pris la précaution d'étendre leur garantie Pertes d'Exploitation au risque d'épidémie. Face à cette crise inédite, il est légitime de s'interroger sur le point de savoir si les assureurs ne prendront pas la décision, volontairement ou sous la pression du gouvernement, d'étendre les polices Pertes d'Exploitation en vigueur au jour de la mise en quarantaine, aux pertes consécutives à un dommage immatériel ou, plus spécifiquement, aux pertes consécutives à une pandémie.

De la même manière, cette crise sanitaire ne manquera pas de redynamiser la question de la couverture de la perte d'attractivité. A ce titre, nous pensons notamment aux activités de tourisme si l'on considère la perte d'attrait suivant la mise en place d'une zone de quarantaine donnant lieu à une perte de chiffre d'affaires.

## Qu'en est-il des assurances de dommages aux biens ?

Le même obstacle se fait sentir lorsque l'on se tourne vers les assurances de dommages aux biens. Prenons les polices qui couvrent contre la carence des fournisseurs. Là encore, la garantie n'est due que dans un nombre limité de cas précisément énumérés dans la police et au titre de laquelle l'épidémie est bien souvent exclue.

Inévitablement, il y aura un débat intéressant sur la question de savoir quand "un bien" sera considéré comme "endommagé" ou "contaminé" du fait du virus et si les polices étendent ou non la définition du dommage garanti afin d'inclure l'épidémie.

## La responsabilité des entreprises et celle des dirigeants pourraient-elles être engagées du fait d'un manquement à l'obligation de sécurité ?

Des difficultés vont également apparaître concernant les polices d'assurance responsabilité des entreprises et des dirigeants. En particulier, pour les entreprises ouvertes malgré les mesures de confinement, le fait d'exposer ses salariés au risque de contamination, c'est-à-dire de ne pas s'assurer que les gestes barrières sont respectés, que ce soit sur le lieu de travail ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir (port de gants, de masques, respect des distances de sécurité) sont autant d'éléments qui pourraient les exposer à voir leur responsabilité engagée par leurs salariés.

Les salariés se heurteront néanmoins à une difficulté quand il s'agira d'apporter la preuve que la maladie a été contractée en se rendant à ou sur leur lieu de travail et à caractériser le manquement, à moins que des directives expresses soient édictées par le gouvernement en la matière.

Les dommages et pertes financières devront être appréciés en fonction du contexte, des directives et des mesures prises par le gouvernement pour endiguer l'épidémie du COVID-19 qui ne cessent d'évoluer. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que l'examen des polices d'assurance doit faire partie des plans d'urgence mis en place par chaque entreprise.

**Emmanuelle Lutfalla**

Associée / Partner

emmanuelle.lutfalla@signaturelitigation.com

**Deborah Azerraf**

Avocate à la Cour / Associate

deborah.azerraf@signaturelitigation.com

**Alice Decramer**

Avocate à la Cour / Associate

alice.decramer@signaturelitigation.com

# COVID-19, a quick overview on insurance coverage

In light of the unprecedented health crisis that has slowed France down since February 2020 and put a near end to all activities since March 17, a lot of companies are wondering about the application of their Business Interruption insurance.

Will French businesses, such as cultural event organisers or airlines whose liquid assets are compromised, be covered in cases of losses caused by the cancellation of sports or leisure events, the cancellation of trips or flights and, more generally, the losses resulting from supply-chain failures or simply the interruption of their business as a result of the lockdown imposed by the government? The COVID-19 outbreak has reinitiated the debate surrounding the business interruption without damage to property insurance.

Well-known to help companies “get back on their feet” after a crisis, the Business Interruption insurance covers business interruptions or disruptions further to damage to property. It is usually applied after a fire, a climate event, a natural disaster, an attack or act of terrorism. These policies cover the loss of revenue but also mitigation costs and increased costs of working. These standard Business Interruption insurance policies will probably not cover the losses sustained by companies as a result of COVID-19, at least not without acquiring specific extensions. Indeed, Business Interruption policies cover the financial losses resulting from damage to property. In the case of pandemics, only intangible damage is concerned, which is not covered by the “standard” Business Interruption insurance.

Yet, after the SARS (2002) and HINI flu (2009) outbreaks, only a very limited number of companies were careful enough to extend their Business Interruption insurance to cover the risk of epidemics.

In light of this unprecedented crisis, it is legitimate to question whether insurers will not, either voluntarily or under government compulsion, extend Business Interruption policies in force on the day of quarantine, to losses resulting from intangible damage or, more specifically, losses resulting from a pandemic.

Similarly, this health crisis will undoubtedly revitalise the question of the insurance for loss of attraction. In this respect, activities relating to tourism are particularly concerned given the loss of attraction that will arise after quarantining an entire area leading to a decrease in turnover.

## What about property damage insurance?

The same issue arises with respect to property damage insurance. For instance, policies covering the failure of suppliers; once again, these policies apply in only a limited number of cases that are specifically listed in the policy. Epidemics are very often excluded.

Inevitably, there will be an interesting debate as to when a “good” is considered “damaged” or “contaminated” due to the virus and if policies will or not extend the definition of damage to include the epidemic.

## Could companies and their directors be held liable for failure to comply with their safety obligations?

Issues will also arise with liability insurance policies for companies and their directors. In particular for companies open in spite of the lockdown, the fact of exposing employees to the risk of contamination, i.e. not ensuring that barrier gestures are respected both at work and on the way to or back from work (wearing gloves, masks, respecting safety distances) are all elements that could give rise to actions launched by their employees seeking their liability.

However it will be difficult for employees to prove that they contracted COVID-19 on their way to work or at their workplace and to prove a breach, unless express directives enacted by the government enable this.

Damage and financial losses will need to be considered depending on the fast-moving context, directives and measures taken by the government to stop the outbreak of COVID-19. In any event, there is no doubt that looking at the insurance policies must be part of the contingency plans that each company needs to work on.

Emmanuelle Lutfalla

Associée / Partner

emmanuelle.lutfalla@signaturelitigation.com

Deborah Azerraf

Avocate à la Cour / Associate

deborah.azerraf@signaturelitigation.com

Alice Decramer

Avocate à la Cour / Associate

alice.decramer@signaturelitigation.com